

N° 26-022

LES QUESTEURES,

Vu le Règlement de l'Assemblée nationale, notamment le chapitre IV de son titre I^{er},

Vu le Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale, notamment ses titres I^{er} et III,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 89-063 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours,

Vu l'arrêté des Questeurs n° 90/73 du 15 juin 1990 relatif à la nature des épreuves et à la composition du jury du concours de gardien-surveillant,

Vu les décisions prises en réunion de Questure le 26 novembre 2025,

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Questure,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Les candidats au concours externe de surveillant de l'Assemblée nationale doivent, à la date de clôture des inscriptions, justifier, sur les huit dernières années, d'une activité de quatre ans, exercée à temps plein, de façon continue ou non, salariée ou non salariée, dans l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- services militaires actifs ;
- activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique ;
- activité professionnelle dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes en étant titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité et mentionnée à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;
- services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire.

Article 2 – Une épreuve de présélection est organisée dès lors que le nombre de candidats inscrits est supérieur à 80. Elle consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de connaissances générales (fondamentaux en orthographe, grammaire et vocabulaire, logique, calculs simples, actualités, histoire, géographie, connaissances générales diverses) (*durée : 1h*).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total final du concours.

Article 3 – Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1/ Une épreuve de compte-rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*) consistant à rendre par écrit, le plus complètement et exactement possible, des faits dont les candidats ont préalablement pris connaissance visuellement et susceptibles de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant.

2/ Une épreuve écrite de mise en situation individuelle (*durée 1 heure – coefficient 2*) destinée à apprécier les connaissances techniques des candidats en matière de surveillance et de contrôle des accès des locaux, leur sens de l'analyse, leurs facultés de raisonnement ainsi que leurs compétences rédactionnelles.

3/ Une épreuve écrite de questionnaire à choix multiple portant sur des questions relatives à l'activité du Parlement, à l'éducation civique et à la prévention, la sûreté, la sécurité et le secours aux personnes (*durée : 1 heure – coefficient 2*).

Article 4 – Les épreuves d'admission comprennent :

1/ Une épreuve sportive (*coefficient 2*) composée d'un parcours d'habileté motrice et d'un test d'endurance cardio-respiratoire (test du Luc Léger) consistant à vérifier la capacité cardio-respiratoire du candidat. Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. La note finale attribuée au candidat est la moyenne des notes obtenues au parcours d'habileté motrice et au test d'endurance cardio-respiratoire.

Les candidates enceintes ainsi que celles venant d'accoucher, bénéficiant du délai légal postnatal, et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal sont dispensées de l'épreuve sportive. Elles doivent être en possession d'un certificat médical d'un médecin agréé établissant leur état. Elles se voient attribuer une note égale à la note moyenne obtenue par l'ensemble des candidats de même sexe ayant passé cette épreuve sportive.

Tout candidat qui produit le jour des épreuves un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé est crédité de la note zéro non éliminatoire. Toute absence aux épreuves sportives non justifiée par un certificat médical d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établie par un médecin agréé est éliminatoire. Si un candidat, en raison d'une blessure survenue au cours de l'une des épreuves sportives, ne peut effectuer la totalité de celles-ci, il lui est attribué la note moyenne obtenue par les candidats de même sexe à l'épreuve qu'il n'a pas passée.

Les modalités et le barème de cette épreuve sont définies en annexe au présent arrêté.

Les barèmes retenus tiennent compte de la performance réalisée, du sexe et de l'âge du candidat apprécié au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

2/ Une épreuve orale (*coefficient 4 ; durée : 25 minutes*) consistant en :

- une présentation par le candidat de sa formation et de son parcours (*durée : 5 minutes*) ;
- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, les motivations du candidat et son aptitude à exercer les missions confiées aux surveillants. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements préalablement remplie par le candidat (*durée : 20 minutes*).

Article 5 – Le jury du concours externe de surveillant de l'Assemblée nationale est ainsi composé :

- le directeur général des services administratifs ou son représentant, président ;
- un fonctionnaire ayant au moins le grade de conseiller ;
- un chef d'agents ou chef d'agents-adjoint ;
- au moins quatre personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences.

Pour la correction de certaines épreuves, des correcteurs associés peuvent être adjoints au jury.

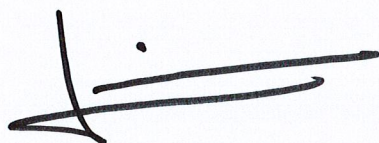
Le jury peut également s'adjoindre le concours d'examineurs spéciaux aux fins d'apprécier l'épreuve sportive.

Le secrétariat du jury est assuré par au moins trois membres du personnel relevant du corps des agents, dont au moins deux occupant un emploi de surveillant de l'Assemblée nationale. Toutefois, et jusqu'au terme de la mise en extinction du corps des surveillants du Palais, les membres de ce corps occupant un emploi de surveillant peuvent être choisis pour assurer le secrétariat du jury.

Article 6 – L'arrêté des Questeurs n° 90/73 du 15 juin 1990 relatif à la nature des épreuves et à la composition du jury est abrogé.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon,
le

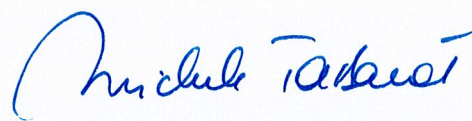
19 FEV. 2026



Christine PIRÈS BEAUNE



Brigitte KLINKERT



Michèle TABAROT

ANNEXE : MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE SPORTIVE

L'épreuve sportive mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est composée d'un parcours d'habileté motrice et d'un test d'endurance cardio-respiratoire :

I – Le parcours d'habileté motrice

Le parcours d'habileté motrice constitue la première partie de l'épreuve sportive. Elle compte pour 50% de la note globale de cette épreuve.

Une démonstration est faite par un moniteur devant les candidats, auxquels il sera ensuite laissée la possibilité d'utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être tenté. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le moniteur, pour être effectué.

En cas de réalisation incomplète ou incorrecte d'un atelier, il est attribué une pénalité forfaitaire de temps, s'ajoutant au temps total réalisé. Tout atelier non tenté ou tout abandon en cours d'épreuve entraîne la note de 0 à l'ensemble du parcours.

Les dixièmes de secondes ne sont pas pris en compte dans le temps réalisé par le candidat, la performance sera arrondie à la seconde inférieure.

Le départ se fait sur instruction du moniteur.

Le parcours d'habileté motrice est composé de deux parties :

La première partie consiste en le port d'un sac lesté (25 kilos pour les femmes, 40 kilos pour les hommes) sur une distance de 20 mètres. L'épreuve n'est pas chronométrée. 3 tentatives sont autorisées. Le candidat saisit le sac par les poignées et le porte devant lui tout en le maintenant contre son abdomen. L'atelier est réalisé une fois que le candidat a franchi l'arrivée avec le sac, sans l'avoir posé. Si le sac est posé, le candidat devra recommencer le porter en totalité. Le temps mis pour effectuer cet atelier n'est pas comptabilisé dans le temps total du parcours d'habileté motrice, mais est limité à 3 minutes. En cas de non-respect de ces modalités, une pénalité forfaitaire d'un point est soustraite à la note obtenue au parcours.

La seconde partie, chronométrée, comprend 6 ateliers :

Une épreuve de flexions-extensions (3 pour les femmes, 5 pour les hommes) : elles doivent être réalisées en position allongée, les bras perpendiculaires au sol, le corps bien aligné (tête, tronc, jambes), les jambes tendues, les pieds joints. Le candidat descend le corps vers le sol en fléchissant les coudes jusqu'à ce que son buste vienne toucher le plot en mousse. Il tend de nouveau les bras, complètement, coudes verrouillés. Les mouvements correctement réalisés sont validés à haute voix par le moniteur. Le candidat devra porter un vêtement de nature à permettre l'évaluation de l'atelier (verrouillage des coudes et contact du buste avec le plot). Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

Une épreuve de franchissement de haies espacées de 4 mètres et dont la hauteur n'excède pas 60 centimètres pour les femmes et 70 centimètres pour les hommes. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier. Le renversement des haies n'entraîne pas de pénalité ;

Une progression par bonds successifs, sans s'arrêter, dans des cerceaux posés au sol (diamètre : 70 cm), qu'il convient de ne pas toucher. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

5 appuis alternés, soit au total 10 appuis, sans s'arrêter, sur les jambes gauche et droite à effectuer, un pied sur le sol et un pied en contact avec un banc d'une hauteur de 50 centimètres. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;

Une suspension sur une échelle horizontale (hauteur : 2,30 mètres, longueur : 4 mètres, largeur : 70 centimètres, distance entre les barreaux : 50 centimètres), durant dix secondes pour les femmes et quinze secondes pour les hommes. Le candidat doit tenter de rester suspendu par les mains, au barreau de son choix, durant 10 secondes pour les femmes et 15 secondes pour les hommes. Si le temps de suspension n'est pas réalisé, il sera attribué une pénalité de 10 secondes pour les femmes et 20 secondes pour les hommes.

Une course en slalom sur 45 mètres entre des cônes. Les cônes doivent être contournés alternativement par la droite et par la gauche, le premier cône doit impérativement être contourné par la droite (en le laissant sur la gauche du candidat). Une pénalité de 5 secondes est attribuée par plot non contourné ou touché. Le chronomètre s'arrête lorsque le candidat franchit la ligne d'arrivée.

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
00 :55	20	20	01:19	14,5	14
00 :56	20	20	01:20	14,5	14
00 :57	20	19,5	01:21	14	13,5
00 :58	20	19,5	01:22	14	13,5
00 :59	19,5	19	01:23	13,5	13
01 :00	19,5	19	01:24	13,5	13
01:01	19	18,5	01:25	13	12,5
01:02	19	18,5	01:26	13	12,5
01:03	18,5	18	01:27	12,5	12
01:04	18,5	18	01:28	12,5	12
01:05	18	17,5	01:29	12	11,5
01:06	18	17,5	01:30	12	11,5
01:07	17,5	17	01:31	11,5	11
01:08	17,5	17	01:32	11,5	11
01:09	17	16,5	01:33	11	10,5
01:10	17	16,5	01:34	11	10,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:11	16,5	16	01:35	10,5	10
01:12	16,5	16	01:36	10,5	10
01:13	16	15,5	01:37	10	9,5
01:14	16	15,5	01:38	10	9,5
01:15	15,5	15	01:39	9,5	9
01:16	15,5	15	01:40	9,5	9
01:17	15	14,5	01:41	9	8,5
01:18	15	14,5	01:42	9	8,5
01:43	8,5	8	02:01	4	3,5
01:44	8,5	8	02:02	4	3,5
01:45	8	7,5	02:03	3,5	3
01:46	8	7,5	02:04	3,5	3
01:47	7,5	7	02:05	3	2,5
01:48	7,5	7	02:06	3	2,5
01:49	7	6,5	02:07	2,5	2
01:50	7	6,5	02:08	2,5	2
01:51	6,5	6	02:09	2	1,5
01:52	6,5	6	02:10	2	1,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:53	6	5,5	02:11	1,5	1
01:54	6	5,5	02:12	1,5	1
01:55	5,5	5	02:13	1	0,5
01:56	5,5	5	02:14	1	0,5
01:57	5	4,5	02:15	0,5	0
01:58	5	4,5	02:16	0,5	0
01:59	4,5	4	02:17	0	0
02:00	4,5	4	02:18	0	0

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1^{er} janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.

II – Le test d'endurance cardio-respiratoire

Le test d'endurance cardio-respiratoire constitue la seconde partie de l'épreuve sportive. Il compte pour 50 % de la note globale de l'épreuve sportive.

Le candidat devra accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée. Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimés en temps (exemple : palier 4, palier 7 – 45 secondes).

Il s'agit pour le candidat d'atteindre le palier ou la fraction de palier le plus élevé possible. L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes. À compter de l'annonce « début du test », le candidat dispose de 2 minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. À chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres. À chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis. 2 mètres maximum de retard sont admis à la condition de pouvoir, soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants. Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à 2 mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve. Le dernier palier ou fraction de palier est alors retenu. Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

Pour ce test, les candidats peuvent être rassemblés en groupes, chaque candidat se voyant attribuer une place et un couloir, qui peut ne pas être matérialisé.

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 1	0	0	Palier 5 – 30 secondes	11,5	7
Palier 1 – 15 secondes	0	0	Palier 5 – 45 secondes	12	7,5
Palier 1 – 30 secondes	1	0	Palier 6	12,5	8
Palier 1 – 45 secondes	2	0	Palier 6 – 15 secondes	13	8,5
Palier 2	3	0	Palier 6 – 30 secondes	13,5	9
Palier 2 – 15 secondes	4	0	Palier 6 – 45 secondes	14	9,5
Palier 2 – 30 secondes	5	0	Palier 7	14,5	10
Palier 2 – 45 secondes	6	0	Palier 7 – 15 secondes	15	10,5
Palier 3	7	0	Palier 7 – 30 secondes	15,5	11
Palier 3 – 15 secondes	7,5	0	Palier 7 – 45 secondes	16	11,5
Palier 3 – 30 secondes	8	0	Palier 8	16,5	12
Palier 3 – 45 secondes	8,5	1	Palier 8 – 15 secondes	17	12,5
Palier 4	9	2	Palier 8 – 30 secondes	17,5	13
Palier 4 – 15 secondes	9,5	3	Palier 8 – 45 secondes	18	13,5
Palier 4 – 30 secondes	10	4	Palier 9	18,5	14

Palier 4 – 45 secondes	10,5	5	Palier 9 – 15 secondes	19	14,5
Palier 5	11	6	Palier 9 – 30 secondes	19,5	15
Palier 9 – 45 secondes	20	15,5	Palier 11	20	18
Palier 10	20	16	Palier 11 – 30 secondes	20	18,5
Palier 10 – 15 secondes	20	16,5	Palier 11 – 45 secondes	20	19
Palier 10 – 30 secondes	20	17	Palier 12	20	19,5
Palier 10 – 45 secondes	20	17,5	Palier 12 – 30 secondes	20	20

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1er janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.